



## Accord cadre national de partenariat Entre l'APAPP et ENACO



Entre les soussignés :

L'**APAPP** (Association de préfiguration de l'animation nationale pour le développement de l'activité des Ateliers de Pédagogie Personnalisée), sise 2 rue Gustave Eiffel – BP 233 – 62004 Arras cedex enregistrée auprès de la préfecture d'Arras sous le N° W621001274 le 12 mars 2007, représentée par son Président, Maurice MONOKY, dûment habilité aux fins de signer les présentes,

et

La société **ENACO** (Ecole Nationale privée de Commerce), sise 12 rue de Cannes – 59000 Lille, SARL Carrières et Conseils au capital de 30 000 € - Siret 48868336800028 RCS Lille, représentée par sa Directrice Générale, Hélène LEJEUNE, d'autre part.

### ***Préambule***

Au vu de l'activité de formation à distance et d'e-learning développée par ENACO et du cahier des charges national des APP, la présente convention prévoit les conditions dans lesquelles ENACO confie au réseau des APP l'organisation d'une formation présentielle de proximité au profit de ses étudiants en formations diplômantes de niveau V à III et qualifiantes de niveau V et IV.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 pour expirer au 31 décembre 2008.

Cette durée pourra éventuellement être prolongée par avenant après accord des deux parties.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La société ENACO confie, à la demande des APP, une prestation de soutien pédagogique en formation générale et technologique de base en s'appuyant sur l'APAPP pour la mise en relation des étudiants ENACO et de l'APP le plus proche en terme de compétences.

## Organisation de la prestation de soutien pédagogique dans le cadre de la FOAD dispensée par ENACO

Il s'agit d'un forfait maximum de 20 heures de soutien personnalisé (prestation 1) et d'un forfait maximum de 30 heures d'accès au centre de ressources de l'APP (prestation 2).

Les domaines concernés par le soutien pédagogique sont :

- **Le Français**
  - Expression orale et communication
  - Ecrits professionnels
  - Préparation spécifique jury BTS
  - Coaching orthographe
- **Les Mathématiques en particulier statistiques et commerciales**
- **Les langues**
  - L'Anglais
  - L'Espagnol
- **L'Informatique/Bureautique**

Pour ce faire, la société ENACO communique à l'APapp la liste des demandes personnalisées (champs/modalités et adresses), qui choisit un APP chargé de dispenser la prestation conformément à l'accord cadre national APapp/ENACO.

Ce choix s'effectue en considération de la proximité entre l'APP et l'étudiant et des compétences disponibles au sein de l'APP au regard de la demande de prestation. Après validation entre l'APapp et l'APP concerné, les coordonnées de l'APP seront transmises à la société ENACO pour établir la convention de formation conforme à l'accord cadre national.

L'APapp se porte garant auprès de la société ENACO du respect par l'APP conventionné des modalités pédagogiques du cahier des charges national des APP joint en annexe et qui comprend, notamment, un temps d'accueil, un temps de positionnement, un temps de contractualisation, des temps d'autoformation accompagnée et un temps de bilan en l'occurrence pour la prestation 1.

En cas d'impossibilité pour l'APP choisi de réaliser la prestation, l'APapp s'engage auprès de la société ENACO, et après concertation avec cette dernière, à confier la prestation à un autre APP capable de la réaliser.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La société ENACO passera une convention avec chaque APP et selon la prestation choisie par l'étudiant sur la base du tarif arrêté dans le cadre de l'accord national APapp/ENACO à savoir :

- **Pour la prestation 1** «Soutien pédagogique personnalisé» de 20 heures maximum, le coût de prise en charge par ENACO est arrêté à 12 €/TTC de l'heure stagiaire.

- **Pour la prestation 2** «Accès au centre de ressources», le coût de prise en charge par ENACO est arrêté à 3 €/TTC de l'heure stagiaire

Il est à noter qu'en cas d'abandon de la prestation par l'étudiant, le coût établi par l'APP conventionné sera établi selon la règle du «prorata temporis» avec un forfait minimum de 6 heures pour la prestation 1 permettant d'assurer le bon déroulement des phases préliminaires et de la gestion administrative.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE COMMUNICATION RECIPROQUE**

La société ENACO et l'APapp s'engagent à communiquer de façon solidaire sur le partenariat national avec les APP, et à ce titre, l'APapp communiquera le fichier national des APP à ENACO.

#### **ARTICLE 5 : LITIGE**

Tout différent entre les deux parties au sujet de l'exécution de la validité et de l'interprétation du présent accord cadre que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le 22 / 04 / 2008

A Lille, le 22 / 04 / 2008

**Pour ENACO**  
(SARL Carrières et Conseils)

**Hélène LEJEUNE**  
Directrice

**Pour l'APapp**

**Maurice MONOKY**  
Président